

Projet de loi sur la sécurité nationale

A la fin du mois de novembre 2015, le Gouvernement Princier a déposé sur le bureau du Conseil National un projet de loi portant diverses dispositions relative à la sécurité nationale. Ce projet fait actuellement l'objet d'un examen par les élus et différents échanges sont depuis intervenus entre le Conseil National et le Gouvernement, dans la perspective d'un vote de ce texte d'ici la fin du mois de juin 2016.

Plus qu'ailleurs, l'action de la Direction de la Sûreté Publique en matière de police administrative à Monaco est fondamentale. A l'inverse de la police judiciaire qui n'intervient qu'après commission d'une infraction, les actions de la police administrative sont préventives et ont pour objet d'éviter que des infractions ne soient commises.

Pour maintenir son efficacité, les moyens de la police dans le domaine de la police administrative doivent être maintenus en adéquation avec l'évolution des risques et de la délinquance. Aujourd'hui, même si aucune menace particulière ne vise la Principauté, il serait irresponsable de ne pas prendre en compte la menace liée au terrorisme et à la radicalisation, d'une part, et à l'évolution de la société, d'autre part.

Aussi, ce projet de loi répond à une double préoccupation.

La première est de moderniser différentes dispositions législatives ou réglementaires qui définissent et encadrent l'action de la police administrative. Certains de ces textes sont, en effet, très anciens, comme l'ordonnance sur la police générale de 1867. Ce dépoussiérage est nécessaire pour bénéficier d'un cadre juridique en phase avec l'évolution de la société.

Le second objectif poursuivi par ce projet de loi est de compléter les possibilités d'actions de la Sûreté Publique en matière de police administrative, afin de répondre à l'émergence de nouvelles menaces, telles que le terrorisme. Il s'agit de donner à la Police les moyens de mieux identifier les risques et de prévenir la commission de ce type infraction c'est à dire d'intervenir en amont. Il s'agit d'un objectif de prévention. Concrètement, il s'agit de permettre le recours à des moyens de surveillance semblables à ceux qui existent dans tous les pays européens. La Principauté ne pouvait pas rester démunie dans ce domaine.

Au travers d'un canevas législatif modernisé, l'introduction de ces dispositions permettra également de développer un cadre de coopération pour des échanges encore plus opérationnels avec les pays étrangers.

Un certain nombre de moyens technologiques envisagés par le projet de loi sont d'ores et déjà mis en œuvre par la Sûreté Publique, en particulier dans le domaine de la vidéo-protection urbaine et du contrôle automatisé des plaques minéralogiques. Le projet de loi n'a pas pour but de modifier la philosophie d'usage de ces outils dont certains sont mis en œuvre depuis de nombreuses années, ou d'accroître de manière inconsidérée les pouvoirs de la Police en la matière, mais de clarifier et d'actualiser le cadre législatif et réglementaire de leur mise en œuvre.

Les autres moyens auxquels le projet de loi permettra le recours dans le cadre de l'action de la police administrative, prennent en compte les développements technologiques de notre époque. Il s'agit essentiellement de permettre, en encadrant strictement le recours à de telles pratiques, l'interception de communications électroniques et des données de connexion.

Il convient de rappeler que le code de procédure pénale permet déjà le recours à de tels dispositifs dans le cadre d'une enquête judiciaire, c'est-à-dire après la commission d'une infraction. Le projet de loi n° 944 définit strictement les conditions dans lesquelles le recours à de tels dispositifs pourrait également intervenir dans le cadre d'une action de la police administrative, c'est-à-dire de manière préventive pour éviter la commission d'un délit.

Pour ceci, le Gouvernement Princier a souhaité dégager un juste et légitime équilibre entre, d'une part, l'ingérence provoquée par le recours à des techniques intrusives et donc forcément attentatoires aux libertés individuelles et d'autre part, l'indispensable recherche d'informations pour assurer la sécurité de tous.

Aussi, le texte proposé fixe un cadre très équilibré dans lequel la mise en œuvre de moyens de surveillance est strictement encadrée, avec un processus de double motivation préalable et de contrôle qui assure une conciliation indispensable entre la protection de la vie privée et la nécessité de faire face à ces menaces nouvelles qu'il serait irresponsable de ne pas prendre en compte.

Ainsi aucun pouvoir exorbitant de surveillance n'est donné à la police et son action est strictement encadrée. En tout premier lieu le Directeur de la Sûreté Publique doit solliciter de recourir à ces techniques en motivant sa demande au regard du cadre défini par la loi au sein duquel celles-ci peuvent être mises en œuvre. L'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat doit être elle aussi motivée et définir précisément les conditions de la mise en œuvre des techniques en question ainsi que la durée de celle-ci dont la durée maximale est fixée par la loi.

De plus une commission qui fonctionnera en parfaite indépendance est immédiatement saisie par le Ministre d'Etat de toute autorisation délivrée et émettra un avis sur la régularité des opérations. En cas d'avis de la commission recommandant la suspension ou l'arrêt de ces opérations, celles-ci sont immédiatement interrompues.

Le Ministre d'Etat a alors la faculté de solliciter l'arbitrage du Président du Tribunal Suprême s'il souhaite reprendre les opérations. Ce mécanisme et la composition de la commission prévue par le projet de loi, notamment avec la présence du juge des libertés, sont de nature à pleinement garantir les libertés individuelles.

Un autre point important de ce projet de loi est l'introduction d'un secret de sécurité nationale. Il s'agit de l'équivalent du « secret défense » qui existe dans d'autres pays. Le partage d'une telle norme de classification est indispensable pour permettre les échanges d'informations internationaux. Les informations échangées entre les différents pays doivent bénéficier d'un niveau de protection équivalent dans chacun des pays.

Cette disposition est une condition indispensable au développement de la coopération de la Direction de la Sûreté Publique avec des services étrangers. Sur le plan de l'organisation logistique, la loi énonce les principes d'actions, le champ des possibles, les prescrit les interdits et les garde-fous, ainsi que le cadre au sein duquel les dispositifs sont mis en œuvre. Les textes d'application, Ordonnances Souveraines et Arrêtés Ministériels, ont pour objet de préciser les modalités techniques de mise en œuvre des procédures et principes autorisés par la loi.

Ces derniers textes sont d'évidence dépendant des organisations concernées et des dispositifs techniques mis en œuvre. Ces modalités d'organisation concrètes ou les détails techniques associés relèvent naturellement du domaine réglementaire.